

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL298

présenté par

M. Sertin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité					
--	--	--	--	--	--

Le	code	électoral	est	ainsi	modifié :
----	------	-----------	-----	-------	-----------

1° Après le premier alinéa de l'article L. 228, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Nul ne peut être élu conseiller municipal si le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois n'est pas vierge et contient des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques électives. »

2° Après le 2° de l'article L. 265, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° La copie datant de moins de trois mois du bulletin n° 3 du casier judiciaire de chacun des candidats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour restaurer la confiance dans la vie publique, il est essentiel d'accroître la transparence et l'exemplarité des élus afin de préserver les institutions et de répondre à la défiance actuelle.

En France, la loi autorise toute personne à se présenter aux élections, sauf en cas de déchéance de ses droits civiques. Pourtant, ces dispositions sont souvent considérées comme insuffisantes, car des élus avec des antécédents judiciaires continuent d'exercer, soulevant des questions éthiques. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, consultable uniquement par l'intéressé, liste les condamnations graves.

Il convient donc d'empêcher la candidature des personnes ayant un bulletin n° 3 non vierge de moins de trois mois car l'intégrité des représentants est cruciale pour une image positive et légitime de nos institutions.